



Villiers-sur-Marne

## COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2016

Exécution de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE 17 MAI, À 20H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 11 MAI 2016, s'est rassemblé salle polyvalente ESCALE sous la présidence de son Député-Maire, Monsieur Jacques Alain BENISTI.

### **Étaient présents :**

M. BENISTI, M. OUDINET, Mme CHETARD, M. BEGAT, Mme FACCHINI, M. TRAINEAU, M. FERRER, Mme LASMEZAS, M. CLERGEOT, Mme MARTI, M. DIAKITE, Mme COMBAL, M. TROUQUET, Mme MARSIGLIO, M. NICOLAS, Mme PETIT, Mme DUPREZ, M. CARDOSO, Mme VAZ, M. MASSOT, Mme KANDASAMY, M. NETO, M. TAMEGNON HAZOUME, M. AUVRAY.

### **Excusés représentés :**

Mme FERRA-WILMIN (pouvoir à Mme COMBAL) *jusqu'à son arrivée à la délibération n°2016-05-03*, M. PHILIPPS (pouvoir à Mme CHETARD), Mme FUMEE (pouvoir à Mme MARSIGLIO), Mme DORIZON (pouvoir à M. BENISTI), Mme DELHAYE (pouvoir à M. MASSOT).

### **Absents excusés:**

**M. CRETTE, Mme. REIMAN, M. BOUKARAOUN, M. MORRA, Mme. ABRAHAM THISSE, M. PARMENTIER.**

\*\*\*\*\*

### **Secrétaire de Séance :**

Madame Maud PETIT

\*\*\*\*\*

**LE QUORUM** est atteint et la séance est ouverte à 20h00

Le Conseil municipal,

**N° 2016-05-01 - Approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal du 24 mars 2016.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 23 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

**Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 mars 2016,**

**N° 2016-05-02 - Délégation de compétences attribuées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (mandature 2014-2020).**

**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 23 POUR ET 6 CONTRE ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération n° 2014-04-07 du 6 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire dans les matières prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

**Considérant** que pour des motifs de bonne gestion des dossiers et d'évolution des textes législatifs, il convient de modifier la rédaction de la délibération n° 2014-04-07 susvisée,

**ARTICLE 1 – ABROGE** la délibération n° 2014-04-07 du 6 avril 2014 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 – CHARGE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

**1 – D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**2 – De procéder sans limite, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**

- 3 – De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles...), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4 – De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5 – De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 – De créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 – De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 – D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9 – De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10 – De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11 – De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12 – De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13 – De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 – D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **sur l'ensemble du territoire** ;
- 15 – D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, **devant le juge judiciaire comme devant le juge administratif, en première instance comme à hauteur d'appel ou de cassation y compris le cas échéant en matière de plainte avec ou sans constitution de partie civile** ;
- 16 – De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **notamment pour les accidents dont les conséquences dommageables n'atteignent pas 500 000 €** ;
- 17 – De donner**, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18 – De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions

dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**19 – De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 10 000 000 € ;**

**20 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;**

**21 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;**

**22 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;**

**23 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

**24 – De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions de fonctionnement liées à la mise en œuvre des actions programmées par les services.**

**ARTICLE 3** – Cette délégation de compétences peut donner lieu, de la part de Monsieur le Maire, à subdélégation de signature tant à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire en application des délégations consenties au titre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** – Cette délégation de compétences est également consentie en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations concédées au titre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, au suppléant de Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

### **Arrivée de Madame FERRA WILMIN**

**N° 2016-05-03 - Protection fonctionnelle Monsieur le Maire.  
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 1 CONTRE ET 3 ABSTENTIONS ;

*Monsieur Jacques Alain BENISTI.ne prend pas part au vote.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-34 et L.2121-29

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

**ARTICLE 1 : Accorde** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur LOBRY, Président du CODEVI.

**ARTICLE 2 : Décide** la prise en charge de l'ensemble des frais d'avocat, huissier de justice, pouvant être engagés par Monsieur le Maire pour mener les actions nécessaires à sa défense.

**ARTICLE 3 : Précise** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**N° 2016-05-04 - Fixation des tarifs des Prestations à la Population et à la Cohésion Sociale .**

**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 23 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

**Vu** la délibération N°2016-05-02 du 17 mai 2016 portant délégation au Maire dans les matières prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**ARTICLE 1 – DECIDE**, d'approuver la **tarification** et les **modalités d'accès**, aux différents secteurs exposés dans l'état ci-annexé.

**ARTICLE 2 – DECIDE**, de moduler l'entrée en vigueur des différents tarifs en fonction des dates suivantes :

- à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016**, pour les activités 3Vcompter
- à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2016** pour les tarifs du Centre Municipal d'Arts **et les** tarifs études surveillées de juillet
- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour tous les autres tarifs

**N° 2016-05-05 - Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires et du règlement intérieur des études surveillées.**

**Madame Catherine CHETARD**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 5 ABSTENTIONS ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.2121-29 du CGCT.

**Vu** les délibérations n° 2004.06.11 du 22 juin 2004 adoptant les règlements intérieurs des services publics.

**Vu** la délibération n°2014-06-05 du 26 mai 2014 adoptant les dernières modifications du règlement intérieur des études surveillées.

**Vu** la délibération n° 2015-04-10 du 8 avril 2015 adoptant les dernières modifications du règlement d'intérieur des accueils de loisirs sans hébergement et des accueils périscolaires.

**Vu** la délibération n° 2015-09-05 du 24 septembre 2015 adoptant les dernières modifications du règlement d'intérieur de la restauration scolaire.

**Vu** les projets de règlement intérieur annexés.

**ARTICLE 1er : ADOPTE** à compter du **1er septembre 2016** les modifications apportées au règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires et au règlement intérieur des études surveillées.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dispositions des dits règlements s'appliquent à l'ensemble des familles dont les enfants seront admis à fréquenter les prestations correspondantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**ARTICLE 3 : CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération tant que de besoin.

**N° 2016-05-06 - Modification du règlement de fonctionnement Aquabike et création du règlement de fonctionnement Aqua gym.  
Monsieur Stéphane TRAINÉAU**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 5 ABSTENTIONS ;

Par délibération du 19 mars 2015, le Conseil municipal adoptait le règlement applicable à l'activité Aquabiking à la piscine l'hippocampe.

Aujourd'hui, afin d'intégrer le nouveau tarif « Abonnement annuel », il est proposé de modifier le règlement intérieur de l'aquabiking et d'y intégrer l'activité Aquagym.

**Considérant** qu'il convient de gérer ces services publics en conformité avec l'intérêt général ;

**Considérant** que la gestion de ces services publics doit viser avant tout l'amélioration de la qualité du service ainsi que la sécurité des usagers ;

**Considérant** que ces modalités d'accès et ces tarifs doivent respecter le principe d'égalité des usagers devant les services publics, qui est un principe général du droit applicable même sans texte (arrêt de principe : CE, Ass, 28 mai 1954, *Barel et autres*) ;

**Considérant** toutefois que si le principe d'égalité exige que les usagers d'un service public placés dans une situation identique soient traités de manière identique, il n'exclut pas que des usagers placés dans des situations différentes soient traités de manières différentes (CE, Section, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, Rec. p. 274) ;

**Considérant** en outre que la prise en compte de différences de situations peut conduire à des différences de traitement s'agissant tant de l'accès au service public que de la tarification du service ;

**Considérant** que la jurisprudence a admis que certains éléments objectifs tels le lieu de domicile ou les ressources constituent des différences de situations de nature à autoriser des traitements différents au regard du principe d'égalité ;

Notamment, le juge administratif a considéré que le conseil municipal pouvait limiter l'accès à un service public facultatif culturel aux usagers présentant un « *lien particulier* » avec la commune, et « *se trouvant de ce fait dans une situation différente* » (CE, Section, 13 mai 1994, *Commune de Dreux*, Rec. p. 233, s'agissant de l'accès à une école de musique) ;

De même, le juge administratif admet la légalité de différenciations tarifaires fondées sur la domiciliation ou non des usagers sur le territoire de la commune ou justifiées par des différences de ressources (CE, Section, 5 octobre 1984, *COREP de l'Ariège*, Rec. p. 315 ; CE, 2 décembre 1987, *Commune de Romainville*, Rec. p. 556 ; CE, 20 janvier 1989, *CCAS de la Rochelle*, Rec. p. 8 ; CE, 18 mars 1994, *Mme Dejonckere*, Rec. p. 762 et CE, 29 décembre 1997, *Communes de Gennevilliers et de Nanterre*, Rec. p. 499) ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient de déterminer les règles régissant le fonctionnement de ces services publics ;

**Considérant** qu'il convient de **modifier** le règlement intérieur de l'activité « Aquabiking » ;

**Considérant** qu'il convient **d'approuver** le règlement intérieur de l'activité « Aquagym » ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article  
L. 2121-29 du CGCT ;

**Vu** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

**Vu** la jurisprudence ci-dessus rappelée ;

**Vu** la délibération N° 2015-03-08 du 19 mars 2015 adoptant le règlement intérieur de l'activité « Aquabiking »

**ARTICLE 1** –**MODIFIE** le **règlement intérieur de l'activité Aquabiking en intégrant l'activité aquagym** à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2016** *selon l'annexe jointe.*

**ARTICLE 2:** Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération tant que de besoin.

**N° 2016-05-07 - Règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et du Relais Assistantes Maternelles .  
Madame Maud PETIT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 29 POUR ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.2121-29 du CGCT.

**Vu** les délibérations n° 2004.06.11 du 22 juin 2004 adoptant les règlements intérieurs des services publics.

**Vu** la délibération n° 2015-07-02 du 2 juillet 2015 adoptant les dernières modifications du règlement de fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance et du Relais Assistantes Maternelles.

**Vu** le projet de règlement de fonctionnement.

**ARTICLE 1er : ADOPTE** à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** les modifications du règlement de fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance et du relais Assistantes Maternelles selon l'annexe jointe.

**ARTICLE 2 : DIT** que le règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des familles nouvellement admises et à celles déjà accueillies au sein des établissements.

**ARTICLE 3 : CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération tant que de besoin.

**N° 2016-05-08 - Construction de l'école maternelle Frédéric Mistral  
Autorisation donnée à la SADEV94 de signer le marché relatif à la mission OPC.  
Monsieur Jean-Philippe BEGAT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 29 POUR ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le marché relatif à la mission OPC dans le cadre de la réalisation de l'opération de construction de l'école Frédéric Mistral,

**ARTICLE 1 – AUTORISE** la SADEV94 à signer, en sa qualité de mandataire de la Ville, le marché relatif aux prestations de Coordinateur Ordonnancement, Pilotage et Coordination avec la Société IPCS (11 rue Stanislas – 75006 PARIS) pour un montant de 40 750,00 € HT soit 48 900,00 € TTC

**ARTICLE 2 – PRECISE** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.



**N° 2016-05-09 - Implantation d'équipements techniques stade Octave Lapize - Convention de mise à disposition du domaine public avec Orange France Avenant n°1**

**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 1 CONTRE ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2004 autorisant le Maire à signer une convention pour l'implantation d'une antenne sur le toit du CMAT et au Stade Octave Lapize,

**Vu** la convention en découlant signée le 9 juin 2004

**Vu** le projet d'avenant n°1 à la Convention d'implantation d'une antenne au stade Octave Lapize allongeant la durée de mise à disposition du domaine public,

**ARTICLE 1 – AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du domaine public avec Orange France – UPR IDF, 110 rue Edouard Vaillant, 94815 VILLEGUIF Cedex – prolongeant la durée de la convention initiale pour l'implantation d'une antenne au stade Octave Lapize, sis chemin des rompus.

**ARTICLE 2 – DIT** que la société Orange France s'engage à verser à la Ville une redevance annuelle de 9 800 euros toutes charges comprises augmentée annuellement de 2 %.

**ARTICLE 3 - PRECISE** que les recettes en résultant seront constatées au budget de la Ville

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce 17 mai 2016, à 21h15.

Le Secrétaire de Séance  
Madame Maud PETIT

Le Président de la Séance  
Jacques Alain BENISTI  
*Député-Maire*